

19 OCT. 2022

STATUTS
Etablissement Public Industriel et Commercial
Tourisme Mellois en Poitou

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L. 133-1 à L. 133-19, L. 134-1 à L. 134-6 et R. 133-1 à R. 133-18 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du 02/12/2021 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création de l'EPIC Tourisme Mellois en Poitou

Dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme – article L. 134-1 du Code du tourisme, un établissement public Industriel et commercial ayant pour dénomination « Tourisme Mellois en Poitou » a été institué, le 2 décembre 2021 par délibération de la communauté de communes Mellois en Poitou dont l'objet est défini à l'article 2.

Article 2 - Objet

Dans le cadre du projet de développement de territoire de la communauté de communes et afin d'assurer la réalisation des objectifs dans le domaine touristique, l'établissement public Industriel et commercial « Tourisme Mellois en Poitou » se voit confier la responsabilité d'assurer :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec les partenaires départementaux et régionaux du tourisme ;
- L'animation du réseau des prestataires touristiques locaux et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- Toute l'élaboration et la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, à l'exception de : la définition de la stratégie touristique, le label Pays d'Art et d'Histoire, la gestion des équipements touristiques dont la collectivité est propriétaire ;
- La commercialisation des prestations de services touristiques tel que défini dans le code du tourisme ;
- L'exécution des formalités administratives et déclaratives portant sur la gestion de la collecte de la taxe de séjour communautaire, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

En complément, l'EPIC Tourisme Mellois en Poitou sera obligatoirement consulté par la communauté de communes sur des projets d'équipements collectifs touristiques et sur les projets de manifestations touristiques portées par Mellois en Poitou, en sa qualité d'EPIC touristique communautaire.

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou peut se voir confier la gestion de manifestations et d'événements touristiques dont le périmètre d'action est au moins communautaire. La compétence « office de tourisme communautaire » n'inclue pas les animations communales.

Article 3 - Siège et zone d'intervention

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de Mellois en Poitou mais peut exercer des activités de promotion touristique, de communication,

de prestations d'études en dehors du territoire dès lors que ces actions contribuent au rayonnement du territoire.

L'EPIC a son siège 2 Place Bujault 79500 MELLE.

Article 4 - Moyens

Une convention d'objectifs et de moyens sera conclue entre la communauté de communes de Mellois en Poitou et l'EPIC pour détailler les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux de territoire ainsi que des moyens attribués par la communauté de communes.

Article 5 - Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient à la communauté de communes.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté de communes.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

CHAPITRE 1 – Le Comité de Direction

Article 6 - Organisation : Désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du tourisme et en référence à la délibération communautaire en date du 02/12/2021, les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend quinze (15) membres titulaires.

En application de l'article R. 2221-20 du CGCT, le président de la communauté de communes, s'il n'est pas membre du comité de direction, peut assister aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction sont répartis en deux collèges décisionnels.

Le collège 1 est composé de neuf (9) conseillers communautaires titulaires et d'une réserve de cinq (5) suppléants en exercice, élus par le conseil communautaire. Pour rappel, la nomination des suppléants obéit aux mêmes règles de nomination que celles prévues pour les membres titulaires.

Le collège 2 est composé de six (6) personnes titulaires et autant de suppléants, représentant les différentes catégories des organisations socioprofessionnelles et autres activités, dont associatives, Intéressées au tourisme sur le territoire communautaire.

Les membres du collège 2 peuvent être des représentants d'équipements touristiques publics non communautaires dans la limite de deux représentants.

La répartition, établie à raison du nombre de sièges précisé par catégorie répertoriée, s'établit comme suit :

- Hôtellerie, hôtellerie de plein air et restauration : au moins 1 représentant

- Meublés de tourisme, chambres d'hôtes, hébergements collectifs : au moins 1 représentant
- Sites de visite et de loisirs : au moins 1 représentant
- Festivals et événementiels : au moins 1 représentant

La désignation des représentants titulaires et suppléants des catégories socioprofessionnelles pour le Collège décisionnel 2 sera officialisée par une délibération de nomination prise par le conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Les fonctions des représentants du conseil communautaire et des socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Les membres du collège 1 sont remplacés par un suppléant de la réserve et les membres du collège 2 sont remplacés par leur suppléant.

Si la réserve du collège 1 est épuisée, le conseil communautaire, devra élire de nouveaux suppléants. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le président de l'EPIC, et après avis du Comité de Direction, pourra appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité représentant une personne morale dont la compétence et l'expertise se révèlent complémentaires aux objectifs de l'EPIC et dont la présence lui paraît utile.

Article 7 - Présidence et vice-présidence

Conformément à l'article R. 133-5 du Code du tourisme, le comité de direction élit un président parmi ses membres ainsi que deux vice-présidents (un vice-président par collège) parmi ses membres.

Article 8 – Rémunération / remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Fonctionnement du comité de direction

En cas d'empêchement du président, la présidence de séance du comité de direction est assurée prioritairement par le vice-président issu du collège des élus.

En dehors de cette situation, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le président.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre désigné par pouvoir, courrier ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique. Les procurations sont donc autorisées.

Un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC.

Article 10 - Attributions du comité de direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de Tourisme Mellois en Poitou :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'EPIC ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Article 11 - Commissions de travail

Le comité de direction peut constituer et dissoudre des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non-membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le directeur après avis du comité de direction. Elles sont réunies par le directeur.

Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction.

Le président, les 2 vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

CHAPITRE 2 - Administration

Article 12 - Statut du directeur

Le directeur de l'EPIC est nommé par délibération du comité de direction sur proposition du président de Tourisme Mellois en Poitou.

Le contrat du directeur est un contrat de droit public.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 13 - Attributions du directeur

En référence aux articles R. 133-11 à R. 133-13 du Code du tourisme, le directeur assure le fonctionnement de Tourisme Mellois en Poitou sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est le représentant légal de Tourisme Mellois en Poitou, toujours sous l'autorité et le contrôle du président.

- Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de Tourisme Mellois en Poitou.
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du président.
- Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de Tourisme Mellois en Poitou. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction.
- Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché.
- En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.
- Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Article 14 - Le personnel

Les salariés sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé.

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public, le personnel de Tourisme Mellois en Poitou relève du droit du travail, c'est-à-dire de la convention collective nationale n°3175 des organismes de tourisme.

TITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITÉ DE L'EPIC

Article 15 - Budget

Conformément aux articles R. 133-14 à R. 133-17 du Code du tourisme, le budget de Tourisme Mellois en Poitou comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions et participations diverses ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- Des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter, telles que la taxe de séjour notamment, dès lors qu'elle est instituée par l'EPCI de tutelle ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il assure.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés ;
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants qu'il gère ;
- Les frais inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.

Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 16 - Comptabilité

La comptabilité de Tourisme Mellois en Poitou est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des règles à caractère industriel et commercial. La comptabilité est soumise à celle de la M4.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 17 - L'agent comptable et ses compétences

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du comité de direction, après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Partenariats

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions citées à l'article 2. Chaque convention de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction.

Article 19 - Assurances

Tourisme Mellois en Poitou est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités ainsi que les déplacements professionnels pouvant concerner des réunions ou des formations, préalablement validés par ordre de mission permanent ou temporaire, signé de l'autorité hiérarchique.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté de communes.

Article 20 - Contentieux

Tourisme Mellois en Poitou est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction.
Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 21 - Contrôle par la communauté de communes

D'une manière générale, la Communauté de communes Mellois en Poitou peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles, sans que le comité de direction ou le directeur n'ait à s'y opposer.

Article 22 - Affiliation

Tourisme Mellois en Poitou est affilié à ADN tourisme, regroupement des trois fédérations historiques des acteurs Institutionnels du tourisme, Offices de Tourisme de France, Tourisme & Territoires et Destination Régions.

Article 23 - Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur sera élaboré par le directeur et adopté par le comité de direction.

Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 24 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction à la majorité simple des votants, puis soumis au conseil communautaire pour délibération.

Article 25 - Les marchés

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du Code de la commande publique. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.